

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 17.1 - Bassin de la Rouvre aval – Zones humides »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 17-1 Bassin de la Rouvre aval – Zones humides » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 17.1 - BASSIN DE LA ROUVRE AVAL – ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le bassin versant de la Rouvre (31 153 ha) est situé dans le Nord-Ouest de l'Orne, à la limite du Calvados. Il fait partie du bassin de l'Orne, au sud du bassin et à la limite du bassin de la Mayenne. 487 km de cours d'eau, permanents et temporaires, (BdTopo IGN) parcourent le site. La Rouvre comporte cinq affluents principaux, découpant le bassin en sous-bassins : Le Breuil, La Gine, La Rouvrette, le Lembron et la Coulandre.

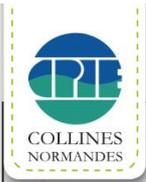
Le territoire « 17-1 Bassin de la Rouvre aval – Zones humides » correspond aux zones humides du bassin versant de la Rouvre sans l'aire d'alimentation de captage de la Laudière, constituant un territoire qui propose des MAEC différentes.

Ce territoire est couvert par deux EPCI (Flers agglo et la Communauté de communes du Val d'Orne) qui regroupent 29 communes listées ci-dessous et représentées sur la carte page suivante :

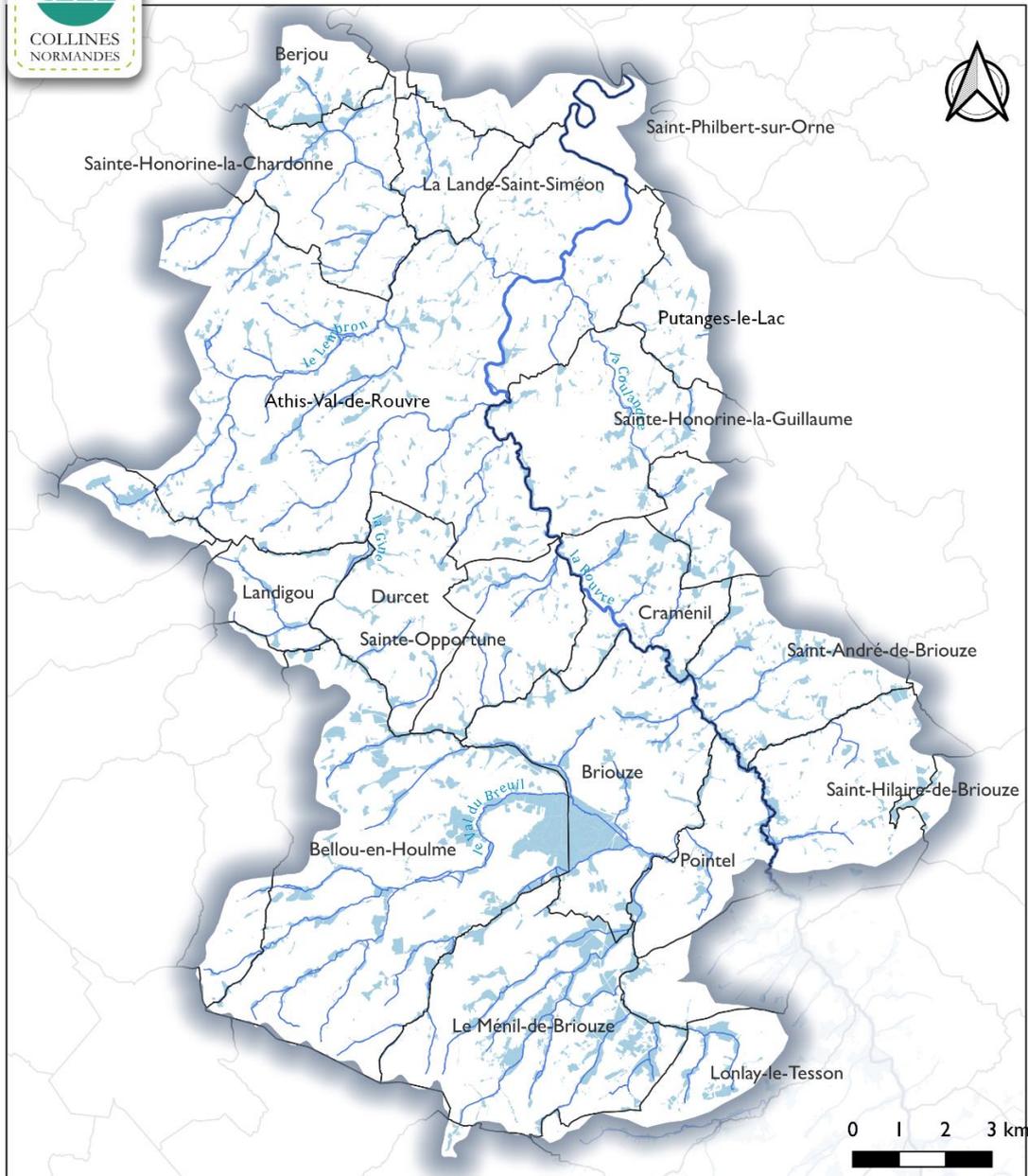
Commune du PAEC "Bassin versant la Rouvre aval"	Surface totale de la commune (ha)	Surface de la commune dans le PAEC (ha)	Surface de la commune dans le PAEC (%)
Sainte-Opportune	855	855	100,0%
Briouze	1730	1730	100,0%
Durcet	968	968	100,0%
Craménil	814	814	100,0%
La Lande-Saint-Siméon	540	540	100,0%
Le Ménil-de-Briouze	2157	2138	99,1%
Pointel	759	699	92,1%
Sainte-Honorine-la-Guillaume	1484	1360	91,6%
Bellou-en-Houlme	3901	3443	88,2%
Landigou	539	475	88,1%
Saint-Hilaire-de-Briouze	1376	1072	77,9%
Athis-Val-de-Rouvre	7790	5992	76,9%
Saint-André-de-Briouze	1230	943	76,7%
Sainte-Honorine-la-Chardonne	1462	1092	74,7%
Berjou	887	390	44,0%
Saint-Philbert-sur-Orne	586	245	41,8%
Lonlay-le-Tesson	1258	520	41,3%
Lignou	768	266	34,6%
Saires-la-Verrerie	816	256	31,3%
Ménil-Hubert-sur-Orne	1081	329	30,4%
Les Yveteaux	584	93	15,9%
Flers	2140	234	10,9%
Putanges-le-Lac	7757	789	10,2%
Echalou	562	27	4,8%

Cahan	594	23	3,9%
La Selle-la-Forge	820	15	1,8%
Les Monts-d'Andaine	3757	30	0,8%
La Coulonche	1401	8	0,5%
La Ferrière-aux-Etangs	1116	2	0,2%

Figure 1 : Communes incluses dans le bassin versant de la Rouvre aval



Territoire du bassin de la Rouvre aval



Légende

- la Rouvre
- Ses affluents
- Zones humides

Date de réalisation : 2023-02-16
Réalisation : Julie THIVOL, CPIE Collines normandes,
Sources : BD Topage, DREAL Normandie



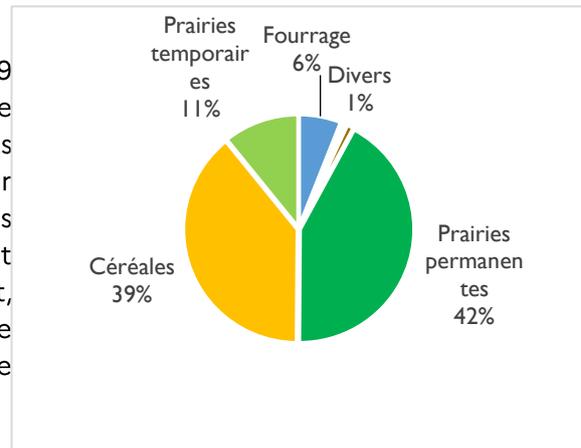
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En 2020 le bassin de la Rouvre comptait 559 exploitations agricoles avec une SAU totale de 20221 ha avec une SAU moyenne par exploitants de 36,2 ha. L'occupation du sol se caractérise sur le bassin de la Rouvre par des surfaces essentiellement agricoles avec des prairies et autres surfaces toujours en herbe. Cependant, d'autres types de milieux sont retrouvés tels que des forêts de feuillus ou de conifères, ou encore des marais.



L'assolement se compose donc en grande partie de prairies permanentes (42 %) et permanentes (11%) et de cultures de céréales (39 %).

Figure 2 : Assolement du bassin de la Rouvre

La diminution des surfaces en herbe peut s'expliquer par le retournement de ces prairies en culture. Pour autant, le maintien de ces surfaces en herbe est étroitement lié à l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau. En effet, les prairies permettent l'épuration de l'eau, limitent les phénomènes d'érosion et de ruissellement, vecteurs de particules polluantes dans les eaux qui jouent un rôle important dans la qualité de l'eau. Ce PAEC vise donc à maintenir et favoriser ces surfaces en herbe au travers des MAEC comme étant un dispositif de soutien à la préservation de ses surfaces.

Le maillage des haies joue également un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité de l'eau par son rôle anti érosif et épurateur. C'est pourquoi ce PAEC souhaite favoriser le maintien des haies qui permet en ce sens, de répondre à l'enjeu sur la qualité de l'eau.

Par ailleurs, le bassin de la Rouvre compte une grande partie de sa surface en zones humides avec notamment des prairies humides. Ces prairies jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement hydrologique du territoire. C'est pourquoi ce PAEC vise aussi à maintenir une bonne gestion sur celles-ci afin de préserver leur rôle fonctionnel dans l'épuration de l'eau.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (Zones humides).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	Qualité de l'eau	NO_BVRH_MHU1	Localisée	Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des zones humides, incluant la limitation du chargement et de la fertilisation	150 €/ha	FEADER 80 %
		NO_BVRH_MHU2			201 €/ha	ETAT 20 %
		NO_BVRH_ESP2	Localisée	Mise en œuvre d'un plan de gestion visant la gestion durable des zones humides, incluant la limitation de la fertilisation et le retard de fauche	145 €/ha	FEADER 80 %
		NO_BVRH_ESP3			200 €/ha	ETAT 20 %
		NO_BVRH_ESP4			254 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 17-1 Bassin de la Rouvre aval – Zones humides ».

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf. Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides »	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	

	Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la/les mesure(s) « NO_BVRH_MHU1, NO_BVRH_MHU2, NO_BVRH_ESP2, NO_BVRH_ESP3, NO_BVRH_ESP4 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

CPIE des Collines normandes

Le Moulin de Ségrie

Ségrie-Fontaine

61100 Athis Val de Rouvre

Contact : Julie Thivol - 02 33 96 69 92 / j.thivol@cpie61.fr